

Réf. : PM/14011719

Lausanne, le 7 juin 2006

Révision de l'ordonnance sur les armes (OArm, RS 514.541) : procédure de consultation

Madame,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud accuse réception de la consultation citée en titre, à laquelle il vous remercie de l'avoir associé, et y répond comme suit.

1. PREAMBULE

1.1. Contexte législatif

Le Conseil d'Etat salue le travail de suivi mené par la Confédération pour adapter la législation suisse sur les armes aux accords de Schengen.

Il est vrai qu'à l'heure actuelle, la situation de cette législation est quelque peu confuse, deux projets de révision de la loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (loi sur les armes, LArm) étant publiés, mais non encore en vigueur ni intégrés dans le Recueil systématique du droit fédéral :

- Arrêté fédéral du 17 décembre 2004 portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'espace Schengen et à l'Espace Dublin : FF 2004 pp. 6709 ss.
- Message du 11 janvier 2006 relatif à la modification de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (loi sur les armes, LArm) : FF 2006 pp. 2643 ss.

Le projet de révision de l'ordonnance du 21 septembre 1998 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (ordonnance sur les armes, OArm), qui fait l'objet de la présente consultation, se base ainsi sur un texte hypothétique de la LArm intégrant les modifications de l'arrêté fédéral du 17 décembre 2004 (FF 2004 pp. 6709 ss), mais non celles du message du 11 janvier 2006 (FF 2006 pp. 2643 ss).

Il est donc à craindre que le projet de révision de l'OArm mis ici en consultation soit, à bref délai, supplanté par un projet se basant également sur les modifications de la LArm résultant du message du 11 janvier 2006 (FF 2006 pp. 2643 ss).

1.2. Préavis sur le projet de révision de l'OArm soumis à consultation

Le Conseil d'Etat ne peut pas se rallier au projet de révision de l'OArm mis en consultation, dans la mesure où il contient une disposition de nature à ouvrir la porte à de graves abus.

En effet, d'après l'art. 15a du projet, il serait impossible de vérifier la dangerosité des personnes non titulaires d'un permis d'établissement mais domiciliées en Suisse, qui n'ont en général, par la force des choses, pas d'antécédents en Suisse.

Quant à la production d'un extrait du casier judiciaire du pays de provenance, on sait qu'elle ne vaut rien. La France, par exemple, délivre à ses ressortissants un bulletin no 3 qui est systématiquement vierge et la Suisse a le plus grand mal à se procurer les autres bulletins, qui eux contiennent les antécédents réels de la personne.

Un risque existe, de ce fait, que les personnes non titulaires d'un permis d'établissement puissent, nonobstant leur dangerosité, acquérir légalement des armes en Suisse, sur la base de documents ne traduisant pas leurs antécédents réels. Un terroriste séjournant en Suisse, par exemple, pourrait de la sorte s'y procurer en toute légalité des armes. Il s'agit là d'une invitation à se rendre en Suisse pour y pratiquer un tourisme de mauvais aloi, qui désignera le pays à la réprobation générale.

Le Conseil d'Etat estime également que la nécessité d'obtenir une autorisation d'exportation ne présente pas, dans ce contexte, des garanties suffisantes contre le trafic d'armes, vu l'ouverture des frontières. C'est donc à l'achat de l'arme qu'il faut ériger un système de contrôle, basé sur les conditions posées par la LArm pour pouvoir acheter une arme.

Par conséquent, le Conseil d'Etat ne pourrait se rallier qu'à un projet reprenant l'exigence de l'actuel art. 12, al. 3 LArm, qui est appelée à disparaître de la loi et devrait donc être reprise dans l'ordonnance. Elle impose que les personnes non titulaires d'un permis d'établissement produisent une attestation officielle de leur lieu d'origine les autorisant à acquérir une arme.

2. COMMENTAIRE PAR ARTICLES

Art. 2 litt. a :

Cette nouvelle exigence, si elle n'est pas corrigée par l'extension de la liste des armes non soumises à autorisation (voir *ad* art. 14 ci-dessous), donnerait un surcroît de travail aux cantons, alors que l'intérêt public ne l'exige pas. Force est toutefois de constater que le texte de la convention du 14 juin 1985 d'application de l'accord de Schengen l'impose.

Mais il faut relever que la convention du 14 juin 1985 :

- considère comme anciennes les armes dont le modèle est antérieur à 1870, même si l'année de fabrication ne l'est pas;
- assimile aussi partiellement les répliques plus récentes d'armes antérieures à 1870 à des armes anciennes;

ce que le projet de révision de l'OArm ne fait pas.

Le texte soumis à consultation irait donc plus loin que le droit européen l'exige, s'il fallait en déduire qu'il inclut complètement les fabrications ultérieures d'un modèle ancien et leurs répliques exactes dans le champ d'application de la LArm. Aucun intérêt public ne justifiant cela, cet article doit être complété, dans le sens d'une adéquation à l'art. 82, al. 1, litt. a et d'une intégration de l'art. 82, al. 1, litt. b de la convention du 14 juin 1985 d'application de l'accord de Schengen.

Art. 2 litt. a

Par armes anciennes, on entend :

- a. les armes à feu dont le modèle ou dont l'année de fabrication sont antérieurs au 1^{er} janvier 1870;

Art. 2 litt. c

Par armes anciennes, on entend :

- c. les reproductions d'armes mentionnées sous lettre a ci-dessus, à condition qu'elles ne permettent pas l'utilisation d'une cartouche à étui métallique.

Art. 14 :

Certaines armes, n'étant pas soumises obligatoirement à un régime d'autorisation par la convention du 14 juin 1985, peuvent être incluses dans la liste des armes non soumises à permis en Suisse. En effet, aucun intérêt public n'exige l'obtention de ce permis pour les types d'armes concernés. Par exemple, le mousqueton 31 bénéficiant déjà de cette exception, parce qu'il s'agit d'une arme d'ordonnance suisse, il n'y a aucune raison que des armes au fonctionnement identique soient, elles, soumises à autorisation.

Cette mesure permet en outre de prévenir le surcroît de travail, inutile du point de vue de l'intérêt public, qui serait occasionné par l'adoption d'une norme plus restrictive (voir *ad art. 2* ci-dessus). Sans cela, seraient désormais soumises à autorisation nombre d'armes longues construites entre 1870 et 1890, lesquelles ne sont jamais utilisées pour commettre des infractions.

Art. 14, al. 1 :

Peuvent être acquis sans permis d'acquisition d'armes les fusils à répétition suivants :

- e. les fusils à répétition manuelle;
f. les fusils à un ou plusieurs canons;
g. les armes à feu à un coup à percussion annulaire d'une longueur totale supérieure à 28 cm mais n'excédant pas 60 cm.

Art. 15 :

A nouveau, cette disposition engendre un travail supplémentaire pour les cantons, sans qu'un intérêt public le commande.

Actuellement, l'art 15 al. 3 OArm n'exige pas un permis d'acquisition préalablement à l'octroi d'un permis d'importation. L'abrogation de cette disposition n'est pas argumentée, ni même mentionnée dans le rapport explicatif.

Quant au texte proposé ici pour le nouvel art. 15 al. 3 OArm, pour autant que l'expression "dans le commerce" signifie bien "auprès d'un titulaire de patente de commerce d'armes", il obligerait les cantons à délivrer des permis d'acquisition pour les couteaux de type "spyderco" ou les poignards à lame asymétrique munis d'une partie dorsale à scie ou à dentelure, matériel qui ne nécessite actuellement pas d'autorisation à la vente.

Cet article doit par conséquent être supprimé, d'autant plus que le droit européen ne traite pas d'autres armes que les armes à feu.

En lieu et place de la modification proposée, le canton propose donc le *statu quo*.

Art. 15, al. 3

Supprimé.

Art. 15a :

L'abandon de l'exigence actuellement contenue dans l'actuel art. 15 al. 3 LArm est inadmissible, pour les raisons déjà exposées en préambule.

Il est donc proposé d'introduire dans l'OArm un alinéa supplémentaire sous la forme suivante :

Art. 15a, al. 3

Les ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement sont tenus de présenter à l'autorité une attestation officielle de leur pays de domicile ou d'origine les autorisant à acquérir une arme ou un élément essentiel d'arme.

Art. 20a :

La notion d'"ennoblissement" ne signifie rien dans ce contexte, elle est inconnue des spécialistes et ne semble pas en usage dans la branche. S'il s'agit d'un terme créé spécifiquement pour l'OArm, son sens et sa portée doivent être préalablement définis.

Art. 24, al. 1 litt. a :

Le terme "exceptionnelle" doit être supprimé car il peut aussi s'agir d'une autorisation normale.

Art. 24, al. 1 litt. a

a. une copie de l'autorisation délivrée par l'autorité cantonale compétente si l'objet à importer est soumis au régime de l'autorisation;

3. CONCLUSION

Si, dans l'ensemble, le projet correspond à une adaptation nécessaire, il trahit une négligence dans l'élaboration du système permettant aux personnes non titulaires d'un permis d'établissement d'acquérir des armes en Suisse. Faute de permettre le contrôle de leurs antécédents et, par là, de leur dangerosité, l'OArm ainsi révisée donnerait aux personnes non titulaires d'un permis d'établissement le signal de la voie libre pour acquérir des armes en Suisse, alors même qu'elles ne peuvent pas le faire dans leur propre pays.

La seule solution acceptable passe dès lors par l'introduction, dans l'OArm, de l'actuel art. 15 al. 3 LArm appelé à disparaître : "les ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement sont tenus de présenter à l'autorité une attestation officielle de leur pays de domicile ou d'origine les autorisant à acquérir une arme ou un élément essentiel d'arme".

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

LE CHANCELIER

Pascal Broulis

Vincent Grandjean

Copies

- Office des affaires extérieures / Police cantonale